

# Fiche syndicale

## Tâche annuelle

La tâche d'une enseignante ou d'un enseignant est divisée en deux composantes :

- **La tâche éducative (TÉ)**
- **Les autres tâches professionnelles (ATP)**

### La tâche éducative (TÉ)

Il s'agit de la composante qui se fait en présence des élèves.

- Cours et leçons ou activités de formations et d'éveil (préscolaire);
- Encadrement;
- Récupération;
- Surveillance **autres** que l'accueil et les déplacements;
- Activités étudiantes incluant les comités et les réunions en lien avec celles-ci (E6, 8-6.02);
- Temps de déplacement entre deux établissements dans une même journée (EL, 8-5.05).

### Les autres tâches professionnelles (ATP)

Les ATP réunissent ce qu'on appelait auparavant la tâche complémentaire, le temps de nature personnelle et les journées pédagogiques.

#### Important

La distinction entre ces deux éléments continue d'exister au sein des ATP.

Le TNP devient le travail personnel (TP) et il demeure à cinq heures par semaine. L'enseignante ou l'enseignant détermine le moment et le travail qu'elle ou il accomplit. De ces cinq heures, deux heures sont au lieu **choisi** par l'enseignante ou l'enseignant. Le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces heures.

Les autres ATP sont consacrées aux activités professionnelles.

- Surveillance de l'accueil et des déplacements;
- Réunions et rencontres (de concertation, collective, de niveau, de cycle, de matière, avec les parents, etc.);
- Échanges, suivis et communications avec d'autres membres du personnel, la direction de l'école ou les parents, etc. (plan d'intervention, suivi d'élèves, etc.);
- Activités de formation;
- Participation aux comités conventionnés et non conventionnés;
- Reconnaissance de temps en lien avec les activités étudiantes ayant lieu à l'extérieur des paramètres de la tâche (E6, 8-2.02);
- Responsabilités ou projets confiés par la direction de l'école;
- Planification;
- Préparation;
- Correction;
- Etc.

Les heures consacrées à une journée pédagogique : 5 h 24.

## La semaine régulière de travail

La semaine régulière de travail comporte en moyenne 32 heures de travail. Parmi ces 32 heures, l'enseignante ou l'enseignant doit être présent à l'école en moyenne 30 heures.

La notion d'amplitude demeure. Pour plus de détails, voir la fiche syndicale *Amplitude*.

Composantes	Activités professionnelles	Précolaire	Primaire	Secondaire
Tâche éducative (TE)	Activités de formation et d'éveil	810 heures 22 h 30 x 36 semaines	-	-
	Cours et leçons	-	738 heures <sup>1</sup> 20 h 30 x 36 semaines	615 heures <sup>1</sup> 17 h 05 x 36 semaines
	Autres tâches éducatives	18 heures 0,5 h x 36 semaines	90 heures 2 h 30 x 36 semaines	105 heures 2 h 55 x 36 semaines
	<b>Sous-total heures TE</b>	<b>828 heures 23 heures x 36 semaines</b>		<b>720 heures 20 heures x 36 semaines</b>
Autres tâches professionnelles (ATP)	Autres activités professionnelles	144 heures 4 heures x 36 semaines		252 heures 7 heures x 36 semaines
	Journées pédagogiques	108 heures 5,4 heures x 20 journées pédagogiques		
	Travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant parmi celui visé à la fonction générale (clause 8-2.01).	200 heures <sup>2</sup> 5 heures x 40 semaines		
	<b>Sous-total ATP</b>	<b>452 heures</b>		<b>560 heures</b>
<b>Total des heures</b>	<b>1280 heures annuellement</b>			

Octobre 2022

<sup>1</sup> Ce nombre d'heures consacrées aux cours et leçons et aux activités étudiantes à l'horaire des élèves est un temps moyen pour l'ensemble des enseignantes et enseignants à temps plein (clause 8-6.03). Il peut donc varier d'une enseignante ou un enseignant à l'autre. Ainsi, le nombre d'heures des autres tâches éducatives s'ajuste en conséquence.

<sup>2</sup> Ces 200 heures peuvent s'effectuer pendant les moments non déjà déterminés par le centre de services ou la direction de l'école ou toute partie de la période de repas prévue à la clause 8-7.05 excédant 50 minutes. Par ailleurs, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces heures (clause 8-5.02 A) 2)). De plus, parmi ces 200 heures, 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.